



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Actu  Agri n°29
Août 2023

Plan de soutien à l'agriculture biologique

Le ministère de l'agriculture renforce le plan de soutien à l'agriculture biologique (AB) par la mise en place d'une enveloppe complémentaire de 60 M€ dans l'objectif d'apporter un soutien aux exploitations en AB frappées par la crise actuelle de consommation de produits biologiques et ayant subi des pertes économiques importantes.

Cet engagement supplémentaire vient compléter le fonds d'urgence de 10 M€ qui apportait une aide immédiate aux exploitations en AB les plus en difficulté.

Date limite de dépôt des demandes le 20 septembre 2023

Ce dispositif qui est notifié à la Commission européenne en tant qu'aide d'État ne relève pas du régime des « *minimis* » agricoles. Il est financé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le guichet de dépôt des aides est ouvert sur le site de FranceAgriMer (FAM) du **16 août 2023 au 20 septembre 2023 à 14 heures** :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BIO-2023>

> **Quels sont les critères d'éligibilité ?**

- vous êtes exploitant agricole à titre individuel, en GAEC, en EARL, ou une autre personne morale exerçant une activité agricole biologique,
- vous êtes immatriculé par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
- vous êtes spécialisé à 100% en agriculture biologique [AB – certifié (justifié par le certificat Bio valide à la date du dépôt de la demande d'aide) et/ou en conversion (justifié par une attestation de l'organisme certificateur),
- votre exploitation a subi les dégradations des indicateurs économiques suivants :
 - une perte de l'**EBE** (excédent brut d'exploitation) sur l'**exercice indemnisé** ≥ 20% par rapport à la **référence**, justifiée par une attestation comptable,
 - **et** une **dégradation de la trésorerie nette** sur l'**exercice indemnisé** ≥ 20% par rapport à la **référence**, justifiée par une attestation comptable.

Exercice indemnisé	Exercices de « référence »
Exercice comptable clôturé entre le 1 ^{er} juin 2022 et le 31 mai 2023.	Moyenne des 2 exercices comptables clôturés entre le 1 ^{er} juin 2018 et le 31 mai 2020.

> Comment l'aide est-elle calculée ?

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'EBE de l'exploitation constatée sur l'exercice comptable clôturé entre les dates du 1^{er} juin 2022 et du 31 mai 2023, par comparaison à l'exercice de référence.

$$\text{Perte EBE éligible} = \text{EBE référence} - \text{EBE indemnisé}$$

Le taux de prise en charge de la perte est de 50% maximum.

Si vous avez perçu une aide au titre du fonds d'urgence Bio (FU Bio), celle-ci sera déduite du montant ainsi calculé :

$$\text{AIDE plan de soutien BIO} = [50\% \times \text{Perte EBE éligible}] - \text{Montant FU Bio}$$

Le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1 000 €.

Si après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement des crédits disponibles apparaît, FAM appliquera un coefficient stabilisateur linéaire.

> Cas des nouveaux installés et des exploitations relevant du régime d'imposition des « micro-exploitations »

Si vous ne pouvez pas obtenir les valeurs comptables du fait de votre récente installation, il vous faut justifier de votre statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé en agriculture par un justificatif officiel de votre date d'installation.

Pour les éléments comptables utilisables, veuillez consulter la décision FAM disponible sur le site de FAM – Cf. le lien en page 1.

Si vous êtes demandeur au micro-BA sans comptabilité, l'EBE est remplacé par la marge brute d'exploitation (produits – charges) à laquelle s'ajoutent les subventions d'exploitation et les aides perçues sur les exercices comptables utilisés. Le critère de dégradation de trésorerie nette reste inchangé pour les exploitations au régime micro-BA.

> Quelle est la procédure à suivre pour déposer sur le site de FAM ?

Les formulaires de demande d'aide sont dématérialisés. Aucun dossier papier ne peut être pris en compte. L'accès au téléservice (à partir du 16 août 2023) se fait à partir du lien suivant :

https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=BIO_2023



▼ Aide de crise - Agriculture Biologique 2023

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur. Il ne préjuge pas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide.

Soyez vigilant : les dossiers seulement « initialisés » mais non validés ne sont pas recevables.

> **Quelles sont les pièces constitutives du dossier de demande ?**

Votre demande est constituée du **formulaire en ligne** que vous avez dûment complété qui comprend les données que vous avez déclarées et vos engagements.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes déposées sur le site :

→ un relevé d'identité bancaire,

→ le certificat d'agriculture biologique en cours de validité à la date de dépôt de la demande d'aide ou si vous êtes en conversion, une attestation de l'organisme certificateur,

→ une **attestation** établie par un expert comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou un commissaire aux comptes (**signature, cachet en utilisant le modèle disponible sur le site de FAM – Cf. le lien en page 1**).

Attention :

**Cette attestation est obligatoire
y compris pour les demandeurs
au micro BA et/ou sans comptable.**

L'attestation devra :

- être complétée par le centre comptable,
- être téléversée dans la demande d'aide
sous format tableur + sous format PDF.

**Elle est datée, cachetée et signée
par le comptable.**

→ pour les récents installés, un justificatif de la date d'installation et le cas échéant, le plan d'entreprise ou business plan/étude économique réalisé par un comptable dans le cadre de l'installation pour les références comptables.

Pour toute question réglementaire sur ce dispositif,

contactez la DDT de la Haute-Vienne :

05 19 03 21 31 ou 05 19 03 21 21